



# PERSONNES VULNÉRABLES : QUE FAIRE PENDANT LE RECONFINEMENT ?

Si vous êtes dans une des 11 situations précisées dans le décret du 5 mai, vous ne devez pas vous rendre dans votre service. Demandez à être placé en travail à distance, ou sinon en ASA (autorisation spéciale d'absence).

## Pourquoi ?

Le décret du 29 août qui réduisait la liste des critères de vulnérabilité a été suspendu par le Conseil d'État (CE, ord. référé, n° 444 425, 15 oct. 2020). C'est donc le décret du 5 mai (D. n° 2020-521, 5 mai 2020) qui s'applique.

En revanche, la décision du Conseil d'État ne remet pas en cause l'exclusion des personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

## Les 11 critères de vulnérabilité

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle [IMC] > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

De plus, la circulaire de la ministre de la Fonction publique datant du 29 octobre 2020 précise de manière claire que les agent-es, qui sont dans une ou plusieurs de ces situations à cause de leur état de santé, doivent être placés en télétravail ou en ASA lorsque ce dernier n'est pas possible.

## Pensez à contacter votre chef de service

Vous pouvez :

- lui rappeler votre situation, soit par votre certificat d'isolement du printemps dernier, soit par un certificat médical, soit en précisant que vous êtes concerné par un des critères de vulnérabilité. Veuillez à bien faire référence au décret en vigueur, celui du 5 mai, tout en respectant le secret médical ;
- et lui demander à être placé en télétravail, ou sinon en ASA.

Pensez également à mettre en copie le médecin du travail.

En l'absence de désaccord écrit de votre chef, vous ne vous rendez pas dans votre service et commencez le travail à distance si possible (en fonction de la nature de votre travail).

En cas de refus écrit de sa part, contactez immédiatement votre section syndicale. Dans l'attente, vous pouvez exercer votre droit de retrait.

## Exemple de courrier à envoyer à votre chef

« Madame, monsieur,

Par une ordonnance du 15 octobre 2020, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avait restreint les critères de vulnérabilité à la Covid-19. Le juge a estimé que le choix des pathologies qui avaient été conservées par rapport au décret du 5 mai dernier n'est pas cohérent ni suffisamment justifié par le gouvernement. Le Conseil d'État précise que le gouvernement « ne pouvait, ce faisant, en exclure des situations ou pathologies exposant, en l'état des connaissances scientifiques, à un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ».

Dès lors, les critères retenus par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau. En conséquence, et comme le précise la circulaire du 29 octobre 2020 de la ministre de la Transformation et de l'Action publiques, je vous informe que je dois effectuer prioritairement mon travail à distance, conformément au décret précité et au certificat médical établi (cf. pièce jointe). Vous pouvez aussi choisir de me placer en autorisation spéciale d'absence.

J'attends vos consignes afin qu'on ne m'oppose pas la règle du service non fait.

Je vous d'agréer madame/monsieur mes salutations respectueuses. »

# POUR UNE PROTECTION ABSOLUE DES PERSONNES VULNÉRABLES

Le 15 octobre dernier, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui ont restreint les critères de vulnérabilité au Covid-19 permettant aux salarié-es de bénéficier du chômage partiel. Le juge a estimé que le choix des pathologies qui ont été conservées comme éligibles par rapport au décret de mai dernier n'était pas cohérent ni suffisamment justifié par le Gouvernement.

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin, a précisé aux organisations syndicales puis dans le Questions-réponses diffusé par la DGAFF le 22 octobre que cette décision du Conseil d'État avait vocation à s'appliquer également aux agent-es publics. Ainsi, tous-tes les agent-es présentant un ou plusieurs critères de vulnérabilité cités dans le décret du 5 mai 2020 doivent dès aujourd'hui être placés-es en télétravail ou sinon en ASA.

Sauf que... au-delà de ce qui figure dans le Questions-réponses, nombre de ministères ou employeurs publics n'ont pas décliné cette décision et n'ont donc pas donné les instructions nécessaires pour que les agent-es vulnérables voient leurs situations changées... C'est notamment le cas au ministère de l'Économie, à l'Éducation nationale, dans les collectivités territoriales... Il est même parfois expressément demandé aux agent-es de venir travailler au mépris de cette décision, des conditions sanitaires, et surtout de leur santé. Cette situation n'est pas admissible !

La ministre, que Solidaires avait alertée par un courrier sur la situation dès le 23 octobre, doit s'assurer que la décision du Conseil d'État est bien déclinée dans l'ensemble des ministères et que tous-tes les agent-es sont bien protégés-es. Il en va ainsi du respect de l'obligation de sécurité incombant à tout employeur en particulier en matière de protection de la santé !

Solidaires exige par ailleurs que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires à la situation sanitaire, que les critères de vulnérabilité soient bien a minima ceux du décret du 5 mai et qu'ils concernent donc également les personnes vivant avec des personnes vulnérables.

La santé et la protection des agent-es doivent être la priorité, pour eux/elles-mêmes, pour leur famille et le public qu'elles/ils côtoient.